

DEPARTEMENT DU CHER
Communauté de Communes de La Septaine



P.L.U.i.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

4.3 – Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne d'Avord

Elaboration prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2015

Projet réapprouvé par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020

SOMMAIRE

I - Situation juridique	2
II - Situation géographique	2
III - Plan d'exposition au bruit (document)	2
IV - Base d'élaboration du projet de plan	3
V - Document graphique	3
VI - Impact du plan d'exposition au bruit sur l'urbanisme	4
VII - Choix de la limite de la courbe C	5

AERODROME D'AVORD (18 - CHER)

I - Situation juridique

Le Ministère de la Défense (Armée de l'Air) est l'unique affectataire de l'aérodrome d'Avord.

II - Situation géographique

L'aérodrome d'Avord se situe sur les territoires de trois communes, à savoir :

75ha sur le bien communal d'Avord

801ha sur le bien communal de Farges-en-Septaine

170ha sur le bien communal de Savigny-en-Septaine

Il comprend une piste de 3 500 mètres de longueur et de 45 mètres de largeur orientée 063° - 243° par rapport au nord géographique.

III - Plan d'exposition au bruit (document)

En août 1978, l'aérodrome d'Avord a fait l'objet d'un projet de plan d'exposition au bruit référencé STBA/EGU/155/A établi par le Service Technique des Bases Aériennes (STBA). Ce document avait été approuvé le 8 janvier 1982.

A la demande l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, le S.T.B.A. a procédé à l'étude d'un nouveau document de plan d'exposition au bruit; ceci conformément au texte en vigueur, à savoir :

- la loi 85.696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- le décret d'application n° 87.340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement du plan d'exposition au bruit.

Ce projet de plan de référence STBA/EGU/155/Bmc comporte dorénavant une zone de bruit C comprise entre la courbe isopsophonique 89 et une courbe isopsophonique dont la valeur de l'indice est à choisir entre 84 et 78.

Les zones A et B sont respectivement définies par un indice supérieur à 96 et un indice compris entre 96 et 89.

IV - Base d'élaboration du projet de plan

Etabli en 1993, sur la base du trafic de l'aérodrome à l'horizon 2010 estimé à partir des statistiques du trafic passé et de son évolution prévisible, il prend en compte le trafic militaire.

Ce trafic est exprimé en mouvements ; un mouvement correspond, soit à un atterrissage, soit à un décollage.

Le trafic total, à l'horizon 2010 est estimé à 45 700 mouvements annuels répartis sur 250 jours.

Les mouvements se répartissent comme suit :

15,5% d'avions de chasse

83,5% d'avions conventionnels militaires de transport

1% d'hélicoptères.

Les pourcentages d'utilisation des QFU (sens d'atterrissage ou de décollage) sont les suivants :

60,4% au QFU 24 (Cap 243°)

39,6% au QFU 06 (Cap 063°)

Les trajectoires prises en compte ont été transmises par la Région Aérienne Atlantique.

V - Document graphique

Le document graphique a été établi sur un fond de plan IGN au 1/25000è.

Il fait apparaître trois zones de bruit :

Zone A de bruit intense où $L_p > 96$. Cette zone se situe à l'intérieur de la courbe représentée par un trait continu rouge.

Zone B de bruit fort à très fort où $89 < L_p < 96$. Cette zone est limitée par la courbe $L_p = 96$ matérialisée par un trait discontinu rouge et la courbe $L_p = 89$ représentée par un trait continu magenta.

Zone C de bruit sensible à fort. Cette zone est limitée par la courbe $L_p = 89$ représentée par un trait continu magenta et une courbe dont l'indice est de 78.

Toutes les courbes d'indices 78 à 84 sont matérialisées par un trait de couleur cyan. C'est parmi ces courbes que devait être choisie la limite extérieure de la courbe C.

VI - Impact du plan d'exposition au bruit sur l'urbanisme

Le territoire couvert par le PEB concerne sept communes : Avord, Baugy, Crosses, Farges en Septaine, Gron, Savigny en Septaine et Villabon.

Trois communes, Avord, Baugy et Villabon disposent d'un POS approuvé.

Dans les autres communes, des modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU) ont été définies conjointement par les conseils municipaux et le représentant de l'Etat. Elles sont actuellement applicables ou en cours de renouvellement.

Les communes disposant d'un POS

Avord

- Le territoire de la commune d'Avord n'est que très faiblement affecté par la zone de bruit, au nord-ouest, en limite des communes de Farges-en-Septaine et de Savigny-en-Septaine.
- La courbe d'indice 80 est tangente aux constructions de la base aérienne (classée UDa au POS).
- Les zones B et C du PEB recouvrent le secteur des Terreux classé au POS en zones ND, de protection des sites et des paysages, du bois des Terreux aux limites de la commune au nord et NC, d'activité agricole au sud du bois des Terreux et à l'ouest de la voie ferrée.

Baugy

- La zone C détermine sur le nord de la commune un fuseau de direction sud-ouest - nord-est, de l'ordre de 1 km de large et incluant à l'ouest (lieu-dit "la Batisse") la zone B du PEB.
- Le PEB s'étend sur une zone agricole NC du POS. Il est tangent à l'extension de la zone urbanisée au lieu-dit "le Marais".
- Le hameau du Bois Blanc, en limite de la commune de Gron, situé dans la zone C du PEB, est classé NB au POS, zone constructible à faible densité, sans lotissement.

Villabon

- La frange sud-est du territoire communal, limitrophe de Baugy se situe en zone C du PEB (avec une très légère avancée en zone B). L'ensemble de ce secteur est classé en zone agricole NC au POS.

Les autres communes :

Crosses

- La zone C, à l'extrémité sud-ouest du PEB, s'étend sur la commune de Crosses aux lieux-dits "le Buisson Pouilleux" et "la Grosse Pierre". Il s'agit d'un secteur compris dans le polygone de Bourges.

Gron

- L'extrémité nord-est du PEB s'insère au sud-est de la commune de Gron, à l'écart des zones urbanisées, aux lieux-dits "l'étang de Montifaut", "les Angelets" et "les Sadets".

Farges en Septaine

- L'aérodrome s'étend principalement sur Farges-en-Septaine. La piste y est implantée, la quasi-totalité de la zone A et la majeure partie de la zone B du PEB y sont inscrites.

- Ces périmètres sont largement inclus dans celui de la base aérienne.

- Ils le débordent à l'est, au sud du village dont l'urbanisation se déploie le long de la RD 36 sur toute la largeur de la zone C jusqu'à la limite de la zone B.

Savigny en Septaine

- La commune se situe à l'ouest du territoire couvert par le PEB avec un pointe de zone A, dans l'axe de la piste, une partie de la zone B, au lieu-dit "les Justices" et un vaste secteur en zone C, de l'Airain à la RD 976, recoupant le polygone de Bourges, et de la RD 976 à Fauchecourt, au delà de la voie ferrée, sur des terres agricoles.

- A l'ouest, le village se situe à l'écart de la zone couverte par le PEB. Par contre, l'urbanisation en bordure de la RD 66 est traversée par la courbe d'indice 80 qui limite par conséquent les possibilités d'extension de l'urbanisation vers l'est, au lieu-dit "la Thibauderie".

VII - Choix de la limite de la courbe C

Initialement envisagée à 78, la limite basse pour la zone C est finalement proposée à 80.

Cette proposition, qui a fait l'objet d'un arrêté en date du 11 avril 1997, a reçu l'avis favorable des 7 conseils municipaux concernés ainsi que de la commission consultative de l'environnement réunie le 30 septembre 1997, sous la présidence de madame le préfet du Cher.